

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de transfert visées au deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), au deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), au deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et celles conclues à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68475

Gouvernement du Québec

Décret 482-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 10 000 mètres cubes de thuya pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance des territoires forestiers du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle leur garantie d'approvisionnement a été accordée, ces bénéficiaires achètent des volumes annuels de bois;

ATTENDU QUE les usines de transformation du bois des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine qui s'approvisionnent en thuya ne peuvent fabriquer que des bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre annuellement 10 000 mètres cubes de thuya dont la qualité ne permet pas la fabrication de bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir les expédier hors du Québec, ces bois devront demeurer sur les parterres de récolte et nuiront ainsi aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entreprise J.D. Irving Limited s'est montrée intéressée à obtenir ce volume de bois ronds de thuya pour son usine de sciage située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick et à échanger aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour ces bois un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, l'expédition d'un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de thuya à l'entreprise J.D. Irving Limited afin de favoriser l'aménagement des territoires de récolte par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soient autorisés à expédier vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de thuya généré par les opérations de récolte dans ces régions, à condition que, pour chaque expédition, ils obtiennent en échange de l'entreprise J.D. Irving Limited un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;

QUE les bénéficiaires qui se prévaudront du présent décret produisent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, avant le 15 mai des années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, un rapport assermenté spécifiant le volume de thuya qu'ils ont effectivement livré à l'entreprise J.D. Irving Limited et le volume de thuya qu'ils ont effectivement reçu en échange de cette entreprise au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 se terminant le 31 mars.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68476

Gouvernement du Québec

Décret 483-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'expédition de volumes annuels de bois ronds provenant des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors du Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE des garanties d'approvisionnement et des permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois visés à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État, dont notamment celles des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des Laurentides et de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, le Bureau de mise en marché des bois a conclu des contrats de vente de bois, dont certains s'appliquent également dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE des ententes de délégation de gestion visées à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) s'appliquent dans les forêts du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE les interventions de coupe de bois réalisées dans les forêts du domaine de l'État de ces régions dégagent des volumes de bois ronds qui ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

ATTENDU QU'une partie de ces volumes de bois provenant des forêts du domaine de l'État de ces régions ne trouve pas preneur en raison de la structure industrielle en place;

ATTENDU QU'aucun exploitant d'usine de transformation du bois située au Québec ne s'est montré intéressé à acheter ces volumes de bois;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir destiner ces volumes de bois à une ou des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupe et nuiront ainsi aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE des exploitants d'usine de transformation du bois située à l'extérieur du Québec, notamment en Ontario et au Nouveau-Brunswick, se sont montrés intéressés à obtenir une partie ou la totalité de ces volumes de bois;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, des Laurentides et de l'Outaouais, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 50 000 m³ de pin, 26 000 m³ de pruche, 86 000 m³ de thuya et 238 000 m³ de feuillus durs, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des territoires de coupe concernés;

ATTENDU QU'il est également dans l'intérêt du Québec, plus particulièrement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, l'expédition de volumes de bois ronds des forêts du domaine de l'État qui ne trouvent pas preneur, pour une quantité annuelle pouvant atteindre 56 000 m³ de peuplier et 79 000 m³ de bouleau à papier, vers des usines de transformation du bois situées à l'extérieur du Québec, afin de favoriser l'aménagement forestier des territoires de coupe concernés;